



**Mairie de Corbières en Provence**

## **Arrêté d'alignement individuel N°53 / 2025**

**Objet :** Alignement individuel sur la voie communale dénommée "Avenue Frédéric Mistral" au droit de la parcelle cadastrée E 706, propriété de Monsieur Claude BLANC et Madame Cyrielle BLANC-BOLZANI.

**Le Maire de la Mairie de Corbières en Provence,**

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.112-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Corbières en Provence approuvé le 21/10/2021,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Benjamin BOURENE, géomètre-expert à Manosque (04100), 115 impasse de l'Arpentaire, en date du 31/10/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts, concernant la voie communale dénommée "Avenue Frédéric Mistral" au droit de la parcelle cadastrée E 706, propriété de Monsieur Claude BLANC et Madame Cyrielle BLANC-BOLZANI.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Limite de propriété**

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne 401 et 399 issue du plan de bornage, établi le 31/12/1987 par Monsieur Pierre ANTIQ, géomètre-expert à Manosque, réf 4859.

### **ARTICLE 2 - Limite de fait**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne 407, 406, 181, 180, 357 et 332.

**Nature de la limite de fait :** du point 407 au point 332 les points caractéristiques suivants ont été reconnus :

- points 407 angle de pilier
- point 406 clou OGE
- point 181 angle de mur
- point 180 angle de mur
- point 357 angle de mur
- point 332 angle de mur.

### **ARTICLE 3 - Régularisation foncière**

La limite de propriété a fait l'objet d'une analyse expertale de la part du géomètre-expert rédacteur dans le cadre de l'établissement du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

Le plan du présent procès-verbal référence 25-052 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

### **ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 5 – Notification**

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que notifié aux riverains concernés et à Monsieur Bejnamin BOURENE, géomètre-expert à Manosque (04100), 115 impasse de l'Arpentaire.

### **ARTICLE 6 - Délais et recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administrative de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Corbières en Provence, le lundi 03 novembre 2025  
Le Maire, Jean-Claude CASTEL





**Mairie de Corbières en Provence**

## **Arrêté d'alignement individuel N°53 / 2025**

**Objet :** Alignement individuel sur la voie communale dénommée "Avenue Frédéric Mistral" au droit de la parcelle cadastrée E 706, propriété de Monsieur Claude BLANC et Madame Cyrielle BLANC-BOLZANI.

**Le Maire de la Mairie de Corbières en Provence,**

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.112-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Corbières en Provence approuvé le 21/10/2021,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Benjamin BOURENE, géomètre-expert à Manosque (04100), 115 impasse de l'Arpentaire, en date du 31/10/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts, concernant la voie communale dénommée "Avenue Frédéric Mistral" au droit de la parcelle cadastrée E 706, propriété de Monsieur Claude BLANC et Madame Cyrielle BLANC-BOLZANI.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Limite de propriété**

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne 401 et 399 issue du plan de bornage, établi le 31/12/1987 par Monsieur Pierre ANTIQ, géomètre-expert à Manosque, réf 4859.

### **ARTICLE 2 - Limite de fait**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne 407, 406, 181, 180, 357 et 332.

**Nature de la limite de fait :** du point 407 au point 332 les points caractéristiques suivants ont été reconnus :

- points 407 angle de pilier
- point 406 clou OGE
- point 181 angle de mur
- point 180 angle de mur
- point 357 angle de mur
- point 332 angle de mur.

### **ARTICLE 3 - Régularisation foncière**

La limite de propriété a fait l'objet d'une analyse expertale de la part du géomètre-expert rédacteur dans le cadre de l'établissement du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

Le plan du présent procès-verbal référence 25-052 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

### **ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 5 – Notification**

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que notifié aux riverains concernés et à Monsieur Bejnamin BOURENE, géomètre-expert à Manosque (04100), 115 impasse de l'Arpentaire.

### **ARTICLE 6 - Délais et recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Corbières en Provence, le lundi 03 novembre 2025  
Le Maire, Jean-Claude CASTEL

